



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École Masson

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	6
1. Analyse de la situation	6
2. Mesures de prévention	8
3. Collaboration avec les parents.....	9
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	11
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	13
6. Confidentialité.....	15
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	17
8. Sanctions disciplinaires	18
9. Suivi des signalements et des plaintes	19
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	20
Ressources.....	22
Autre information importante	23

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Un conflit, c'est lorsque deux personnes ou plus ne s'entendent pas, qu'il y a un désaccord et de la colère.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École Masson
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Caroline Champagne
Ordre d'enseignement	Préscolaire, primaire, adaptation scolaire
Nombre d'élèves	204
Autres caractéristiques	École SCP, Classe TSA, IMSE 9
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, Fierté, Responsabilité
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	- Maintenir élevé le nombre d'élèves qui répondent aux interventions de niveau 1 en lien avec les attentes comportementales. - Augmenter le nombre d'élèves qui interagissent de façon positive. - Augmenter le nombre d'élèves qui se sentent bien à l'école.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Caroline Champagne, directrice
--	--------------------------------

Membres du comité SCP

Megan Tremblay, Catherine Roy, Nathalie Lessard, Gabriel Mathieu-Lemelin, Tania Hermkens, Kim Lemelin, Véronique Durand

Mandat(s) du comité

- Développer et monitorer le programme SCP, niveau 1.
- Mettre en place les actions nécessaires à la suite de l'analyse des données du Baromètre.
- Mettre à jour et faire le suivi du plan de lutte contre la violence et l'intimidation.
- S'assurer d'une cohésion parmi tous les membres de l'équipe école.

Fréquence des rencontres du comité

Le comité se réunit mensuellement.

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

- Prendre connaissance rapidement du signalement et assurer la sécurité de l'élève.
- Rencontrer promptement les personnes impliquées dans la situation, dont l'élève victime, dans un climat de bonne foi et de confiance.
- Faire une évaluation approfondie de la situation afin de déterminer, notamment, s'il s'agit de violence ou d'intimidation.
- Contacter les parents pour les informer de la situation.
- Assurer une communication confidentielle.
- Par la suite, prévoir une rencontre de suivi avec l'élève et/ou ses parents.
- Au besoin, référer l'élève aux ressources professionnelles de l'école pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : atelier d'habiletés sociales, affirmation de soi, etc.)

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- Assurer un arrêt d'agir immédiat par un intervenant de l'école.
- Rencontrer promptement l'élève, dans un climat de bonne foi et de confiance.
- Faire une évaluation approfondie de la situation afin d'évaluer le niveau d'intervention adéquat pour la suite.

- Assurer la mise en place des interventions adéquates (sanction disciplinaire, mesures de soutien et d'encadrement) selon l'évaluation de la situation.
- Contacter les parents afin de les informer.
- Assurer une communication confidentielle.
- Déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte de violence ou d'intimidation.
- Assurer un suivi périodiquement pour évaluer la situation et s'assurer qu'elle a bien pris fin.
- Au besoin, référer l'élève aux ressources professionnelles de l'école pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : atelier d'habiletés sociales, gestion de la colère, résolution de conflits, etc.) ou à un partenaire externe (CIUSSE, service de police, etc.)
- Au besoin, rédiger un plan d'intervention ou un protocole individualisé d'interventions graduées.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Sondage bien-être :

- Passation du sondage aux élèves de 1^{ère} à 6^e année.
- Les sondages ont été réalisés avec le soutien et la supervision de la psychoéducatrice ou un éducateur(trice) spécialisé ou la direction.
- Les sondages ont été réalisés en mars 2026.
- Les résultats ont été analysés par la suite par la psychoéducatrice et la direction.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

- Les lieux à risque d'agressions, pour les petits, sont : cafétéria (55%), corridors et escaliers, casiers (44%), gymnase (41%) et cour d'école (29%). Pour les grands, le lieu qui ressort est la cour d'école, à 43%.
- 18% à 31% des petits nomment se faire frapper, insulter ou menacer de souvent à très souvent. Chez les grands, c'est entre 7% et 22% (en moyenne 10,05% pour la violence physique et 10,36% pour la violence verbale.)
- 82% des petits se sentent en sécurité à l'école et 94% chez les grands.
- 100% des petits perçoivent que les adultes interviennent si des élèves frappent, rient des autres ou les rejettent et 85% des grands.
- 100% des petits reconnaissent que les règles concernant la violence sont claires et 96% chez les grands.
- 82% des grands perçoivent un bon climat d'engagement en général.
- 40% des grands ont observé de l'impolitesse des élèves envers un adulte de l'école.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Aucun élément spécifique ne ressort du sondage.

- Les situations vécues à l'école sont exceptionnelles, rares.
- Les situations observées sont davantage reliées à de l'exploration.
- Parfois, ces situations sont reliées à des propos inadéquats des enfants.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Maintenir le sentiment de sécurité.
- Diminuer les gestes de violence dans les lieux suivants : cafétéria, corridors, escaliers, gymnase, cour d'école.
- Diminuer les gestes de violence verbale dans la cour d'école et à la cafétéria.
- Maintenir chez les élèves le réflexe d'aller voir l'adulte en cas de besoin.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Maintenir nos interventions préventives et notre enseignement préventif.
- Maintenir nos suivis d'élèves (SCP2).

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Objectif 1 : Maintenir au-dessus de 90% le sentiment de sécurité chez les élèves d'ici juin 2028.

Moyens :

- Poursuivre l'animation d'ateliers socio-émotionnelle (Hors Piste) au **préscolaire**.
- Instaurer l'animation d'ateliers socio-émotionnelle (Hors Piste) au **1^{er} cycle** et au **2^e cycle**.
- Enseignement explicite des comportements attendus de façon régulière (SCP) pour **tous les élèves**.
- Enseignement d'habiletés sociales en sous-groupe ou individuellement, au besoin.
- Permission spéciale à certains élèves d'entrer voir l'intervenante de niveau 2.
- Ateliers *Gang de choix* et *Déstresse et progresse* pour les élèves de 6^e année.
- SCP niveau 2 : programme PEP ta journée.
- Enseigner le rôle de l'adulte et le rôle de l'élève.
- Utilisation d'affiches (aide-mémoire) sur les différents sujets (gestion des émotions, conflits, etc.)
- Organisation de l'environnement intérieur et extérieur (ex. : casiers, zone attitrée sur la cour d'école, circulation, transition).

Objectif 2 : Diminuer en-dessous de 10% les actes de violence physique, verbale et sociale d'ici juin 2028.

- Programme d'enseignement explicite des comportements adéquats : enseignement, modelage, mise en pratique et renforcement (SCP).
- Programme PEP tes temps libres : interventions de niveau 2 au niveau des récréations
- Système d'interventions graduées : niveaux 1 à 4
- Lors de la surveillance aux récréations, le personnel est actif et interagit avec les élèves (plan d'action SCP)
- Offre d'activités parascolaires et animation des élèves sur la cour.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Ateliers avec la sexologue de la maternelle à la 6^e année.
- Cours d'éducation à la sexualité pour tous les élèves.
- Proximité de l'adulte et accompagnement aux toilettes.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

Plusieurs modalités sont prévues afin d'impliquer les parents et leur permettre de communiquer avec l'école rapidement :

- Ils peuvent utiliser l'adresse courriel de la direction, qui se trouve sur le site web de l'école et qui est transmise à l'AGA en début d'année.
- Ils peuvent utiliser l'adresse de l'enseignante de leur enfant, remis à la rencontre de parents du début d'année.
- Un billet de dénonciation se trouve dans l'agenda de leur enfant et le lien est sur le site web de l'école.
- Un rappel des moyens de communication est envoyé dans l'info-parents mensuel.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

Des modalités sont prévues afin d'informer promptement les parents dans le cas où leur enfant est impliqué dans un geste de violence à caractère sexuel :

- Téléphone
- Courriel ou baromètre comportemental

Information à diffuser

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	2026-06-12
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	2027-05-20
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	2026-09-01
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	2026-09-30
Date d'<u>adoption</u> du plan de lutte par le CÉ	2026-06-09
Date de révision annuelle du plan de lutte en comité SCP	2026-05

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

Mêmes informations et mêmes dates que le plan de lutte (une annexe concerne les violences à caractère sexuel)	
N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Fait

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Appel à l'enseignant, la TES pivot, la psychoéducatrice ou la direction.
- Courriel à l'enseignant, la TES pivot, la psychoéducatrice ou la direction.
- Formulaire de dénonciation sur le site web de l'école.
- Billet de signalement dans l'agenda des élèves.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Contacter le centre de services scolaire
- Contacter le protecteur de l'élève.
-

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

**** Mêmes modalités**

- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 819 566-4121;
 - Coordonnées du service de police : 819-828-1313.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	▪ Informer rapidement un adulte de l'école de la situation. ▪
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	▪ Intervention immédiate auprès des élèves concernés (arrêt d'agir à court terme). ▪ Communication à la TES pivot et/ou à la psychoéducatrice et/ou à la direction. ▪ Évaluation approfondie de la situation. ▪ Mise en place d'interventions pour assurer la sécurité des élèves (arrêt d'agir à long terme). ▪ Suivi (victime et acteur) avec la psychoéducatrice, la TES pivot ou la direction au besoin.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	Dans les 24 heures suivant un acte d'intimidation ou de violence, les actions à mettre en œuvre sont : ▪ Prendre connaissance du signalement et assurer la sécurité de l'élève victime. ▪ Rencontrer promptement les personnes impliquées dans la situation (victime, témoin, auteur) dans un climat de bonne foi et de confiance. ▪ Faire une évaluation approfondie de la situation afin de déterminer, notamment, s'il s'agit de violence ou d'intimidation. ▪ Contacter les parents pour les informer de la situation. ▪ Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement. ▪ Faire une rétroaction à la personne qui a signalé la situation et prévoir les suivis à faire auprès des personnes impliquées. ▪ Consigner les informations dans le formulaire SPI/Module de gestion de l'intimidation (Mozaïk). N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan

	de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Caroline Champagne 819-839-2930 poste 10710
--	--

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de **violence à caractère sexuel** est constaté

Par un élève témoin ou confident	▪ Informer rapidement un adulte de l'école de la situation. ▪
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	▪ Intervention immédiate auprès des élèves concernés (arrêt d'agir à court terme). ▪ Communication à la TES pivot et/ou à la psychoéducatrice et/ou à la direction. ▪ Évaluation approfondie de la situation. ▪ Mise en place d'interventions pour assurer la sécurité des élèves (arrêt d'agir à long terme). ▪ Suivi (victime et acteur) avec la psychoéducatrice, la TES pivot ou la direction au besoin. ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 819-566-4121.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	Dans les 24 heures suivant un acte d'intimidation ou de violence, les actions à mettre en œuvre sont : ▪ Prendre connaissance du signalement et assurer la sécurité de l'élève victime. ▪ Rencontrer promptement les personnes impliquées dans la situation (victime, témoin, auteur) dans un climat de bonne foi et de confiance. ▪ Faire une évaluation approfondie de la situation afin de déterminer, notamment, s'il s'agit de violence à caractère sexuel. ▪ Contacter les parents pour les informer de la situation. ▪ Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement. ▪ Faire une rétroaction à la personne qui a signalé la situation et prévoir les suivis à faire auprès des personnes impliquées. ▪ Consigner les informations dans le formulaire SPI/Module de gestion de l'intimidation (Mozaïk).

	N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques . Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Le courriel personnel de la direction est transmis aux parents et assure ainsi une communication confidentielle.
- Les noms des élèves témoins ainsi que des élèves victimes ne sont pas identifiés dans le baromètre ainsi que dans le SPI, ce qui respecte la confidentialité.
- Les élèves sont rencontrés individuellement.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Le courriel personnel de la direction est transmis aux parents et assure ainsi une communication confidentielle.
- Les noms des élèves témoins ainsi que des élèves victimes ne sont pas identifiés dans le baromètre ainsi que dans le SPI, ce qui respecte la confidentialité.
- Les élèves sont rencontrés individuellement.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	- Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions. - Faire des rencontres de suivi périodiquement pour évaluer la situation. - Référer aux ressources professionnelles de l'école pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers de résolution de conflits, gestion de la colère, habiletés sociales, affirmation de soi, etc.) - Impliquer les parents.
Pour l'élève auteur	- Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions. - Faire des rencontres de suivi périodiquement pour évaluer la situation et s'assurer que la situation a bien pris fin. - Déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte de violence ou d'intimidation. - Référer aux ressources professionnelles de l'école pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers de résolution de conflits, gestion de la colère, habiletés sociales, affirmation de soi, etc.) - Au besoin, rédiger un plan d'intervention ou un plan d'action. - Au besoin, référer à un partenaire externe (CIUSSSE, service de police ou autre)
Pour les élèves témoins	- Au besoin, référer aux ressources professionnelles de l'école. - Au besoin, référer à un partenaire externe (CIUSSSE, service de police ou autre)

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	- Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions. - Faire des rencontres de suivi périodiquement pour évaluer la situation. - Au besoin, référer aux ressources professionnelles de l'école pour un soutien individuel ou de groupe. - Impliquer les parents.
Pour l'élève auteur	Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions.

	▪ Faire des rencontres de suivi périodiquement pour évaluer la situation et s'assurer que la situation a bien pris fin. ▪ Déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte de violence ou d'intimidation. ▪ Référer aux ressources professionnelles de l'école pour un soutien individuel ou de groupe. ▪ Au besoin, rédiger un plan d'intervention ou un plan d'action. ▪ Au besoin, référer à un partenaire externe (CIUSSSE, service de police ou autre)
Pour les élèves témoins	▪ Au besoin, référer aux ressources professionnelles de l'école. ▪ Au besoin, référer à un partenaire externe (CIUSSSE, service de police ou autre)

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité** des gestes posés. Le tableau de classification est l'outil utilisé à l'école Masson pour définir l'intervention ainsi que la gradation. Les sanctions **pourraient** se définir comme suit :

- Excuses, geste de réparation
- Réflexion guidée lors d'un temps désigné
- Travaux communautaires
- Perte de privilège
- Encadrement des jeux et des zones sur la cour d'école
- Implication de l'agent du Service de police
- Suspension externe ou interne
- Demande de changement d'école ou d'expulsion du centre de services scolaire (mesures exceptionnelles)

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité** des gestes posés. Le tableau de classification est l'outil utilisé à l'école Masson pour définir l'intervention ainsi que la gradation. Les sanctions **pourraient** se définir comme suit :

- Excuses, geste de réparation
- Réflexion guidée lors d'un temps désigné
- Travaux communautaires
- Perte de privilège
- Encadrement des jeux et des zones sur la cour d'école
- Implication de l'agent du Service de police
- Suspension externe ou interne
- Demande de changement d'école ou d'expulsion du centre de services scolaire (mesures exceptionnelles)

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Le suivi des interventions mises en place suite au signalement ou à la plainte sera assuré par les moyens suivants :

- Informer les élèves concernés (victime, témoins, auteurs) des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et faire une mise à jour régulièrement en donnant des rendez-vous aux élèves concernés afin de vérifier si de nouveaux incidents ne se sont pas produits.
- Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité.

Informez les parents des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et leur faire une mise à jour régulièrement :

- Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation et de violence selon les modalités convenues dans l'école, et ce, dans le respect de la confidentialité.
- La direction d'établissement traite avec diligence toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.
- Consigner les informations dans le formulaire SPI/Module de gestion de l'intimidation (Mozaïk) pour clore la situation.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Le suivi des interventions mises en place suite au signalement ou à la plainte sera assuré par les moyens suivants :

- Informer les élèves concernés (victime, témoins, auteurs) des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et faire une mise à jour régulièrement en donnant des rendez-vous aux élèves concernés afin de vérifier si de nouveaux incidents ne se sont pas produits.
- Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité.

Informez les parents des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et leur faire une mise à jour régulièrement :

- Consigner les informations relatives aux événements de violence à caractère sexuel selon les modalités convenues dans l'école, et ce, dans le respect de la confidentialité.
- La direction d'établissement traite avec diligence toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Consigner les informations dans le formulaire SPI/Module de gestion de violence à caractère sexuel (Mozaïk) pour clore la situation.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Deux membres du personnel, nos intervenantes de niveau 2, ont reçu la formation donc, elles sont les personnes de référence en cas de besoin.

-

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Visite d'une sexologue pour des ateliers avec les élèves.
- Les gestes de violence à caractère sexuel sont considérés au niveau 4 (geste majeur) dans le tableau de classification des comportements.
- Un accompagnement des familles est prévu pour l'enfant qui commet ce genre de violence (suivi avec nos intervenantes, collaboration entre l'école et la famille, recours à des partenaires externes, etc.)
- Planification annuelle de contenu en lien avec la sexualité dans chacun des cycles scolaires, incluse dans le cours de CCQ.

Ressources

-
-
-
-

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

2026-06-09

Numéro de résolution

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

2027-01

Date de révision annuelle du plan de lutte

2027-06

Caroline Champagne

2026-06-05

Signature de la directrice ou du directeur de l'établissement

Date

